

g. publicceet tot Swalmen den 23
Junij 1716 door mij

Randaelans secret



HARLES par la grace de Dieu, Empereur des Romains, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Galice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corfique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles, & Terre ferme de la Mer Oceane; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres & de Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois & de Bourgogne; Palatin de Tirol, d'Haynau & de Namur; Prince de Zwave; Marquis du St. Empire de Rome; Seigneur de Salins & de Malines; Dominateur en Asie & en Afrique. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut: Comme à cause de certaines particulieres considerations, on n'a point procedé pendant l'Administration des deux Puissances Maritimes dans nos Pays-bas, à la confiscation des Biens de ceux qui suivoient le parti & service de nos ennemis, & que bien au contraire l'on a permis à plusieurs le libre retour à leurs Domiciles & Biens; Nous, par avis de nostre Conseil, avons trouvé à propos de declarer, comme Nous declaron, qu'on laissera la libre jouissance de leurs Biens à ceux qui sont actuellement au service de la France, ou de quelque autre Puissance amie ou neutre, mais si sous le pretexte specieux d'estre audit service l'on peut decouvrir qu'ils servent directement ou indirectement le Duc d'Anjou ou autres ennemis de nostre Maison, l'on procedera aussi-tost à la sequestration & confiscation de leurs Biens & effets.

Ceux qui ayans quitté le service du Duc d'Anjou durant la Guerre ou l'administration des deux Puissances Maritimes, sont revenus dans nosdits Pays-bas, seront maintenus dans la libre possession de leurs Biens, nonobstant qu'ils aient pris cette resolution après l'expiration du terme prescrit par la proclamation & amnistie publiée, ausquels declaron que ce mouvement de nostre benignité cessera lors que par leurs actions & demarches ils n'en témoigneront leur reconnoissance, & au contraire Nous recompenserons ceux qui tâcheront de se distinguer par leur attachement & merites oubliant les services qu'ils ont rendus à nos ennemis.

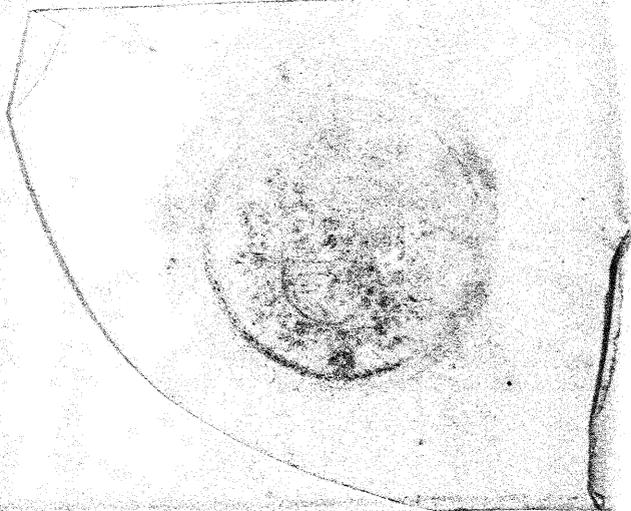
Quant à ceux qui estant revenus en nosdits Pays-bas avec Passeport des deux Puissances Maritimes ou avec le consentement exprès de nostre Ministre Plenipotentiaire, & qui restent encore à la devotion ou au service du Duc d'Anjou ou de quelque autre Puissance ennemie, s'ils ne declarent incessamment leur intention estre de quitter ledit service, & de Nous vouloir faire la reconnoissance & autres actes de fidelité, Nous leur ordonnons de sortir promptement de nosdits Pays, & declaron leurs biens, meubles, actions & credits confisquees à nostre profit, leur interdisant de les vendre, engager ou transporter réellement ou de quelque autre maniere que ce puisse estre & d'en emporter la moindre chose hors nosdits Pays-bas, leur devant suffire pour derniere marque de nostre clemence d'en pouvoir sortir librement.

Et au regard de ceux qui se trouveront encore actuellement sous la domination du Duc d'Anjou, ou de quelque autre Puissance ennemie, sans estre retourné jusqu'à cejourd'huy en nosdits Pays avec les circonstances cy-dessus expliquées, Nous declaron pareillement leurs biens, meubles, actions & credits confisquees, ordonnant à nos Ministres qui en seront chargez d'executer legalement la sequestration d'iceux & de rechercher exactement le nombre & les qualitez de ces personnes, ainsi que leursdits biens & effects, en donnant à cet effect les ordres les plus rigoureux, afin que par le défaut d'une exacte & fidèle recherche ladite confiscation ne reste fraudée en quoy que ce soit.

Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux les Gens de nostre grand Conseil, les Chanceliers & Gens de nos Conseils en Brabant & en Gueldres, President & Gens de nostre Conseil de Luxembourg, President & Gens de nostre Conseil en Flandres, à nostre Grand Bailly, President & Gens de nostre Conseil en Haynau, President & Gens de nostre Conseil à Namur, à nostre Escoutette de Malines, & à tous autres qu'il appartiendra de faire publier & afficher cette nostre declaration és Lieux accoustumez & de la faire observer & executer selon sa forme & teneur: **CAR AINSI NOUS PLAIST-IL.** Donné en nostre Ville de Bruxelles le seizième du mois de May l'an de grace mil sept-cent seize & de nos Regnes, sçavoir de l'Empire le cinquième, & des Espagnes & autres le seizième. Estoit signé, **COMTE DE KINIGSEGG.** Plus-bas estoit escrit *Par l'Empereur & Roy*, contre-signé, **J. B. VAN ERP**: & estoit scellé du Seél de Sa Majesté en cyre vermeille y pendant à double queue de parchemin.

afgecreeft vint synen
lyts-aria catholice met
zwaert van de sonne
dat godesen van synen
die in dienst synen
stichting van synen

+
Welgeborne vrouwe
vrouwe Maria Catharina
marquise van Hoens broeck
donaire van wijlen heere
Arnold margtus de schenck de
vriec ker heere van stillen
raedt walmen Asselt p. a. miss-
goed usden scholtende Schepener
deselue heerlicheit, sampt ende
gejonden p.



Den 23 Junij 1716 de
telling van den heer
Membres overlijet

1716 quier

De heer van Swalmen ende
Affalt-Verlaest met
dat hij in volvaning-ende
benamen ten ordonnancie van
de heeren Staatheer de
Overreiden-ende ende
Juden van sijne Keyserlyche
ende Catholyche mat^{te} Jouin
Linnen. Houder Vorstendom
gelre x. g. o. p. f. heert ende
Aet Dato den 18 Junij 1716
den onse gratieed so vrouwe
Medvrouwe Margrijse Jouin
van Wjken den Heere. Arnold
Marguijs de Schenck de Rijden
x. s. h. t. g. l. e. r. d. s. c. h. o. l. i. v. f. e. l. l. e. n.
penen der Voorg. heerlyche
Sampt ende besouder ^{g. d. o. r. s. p. e. l. l. e. n.} te
het placcaert van sijne hoveg.
genalte Keyserlyche ende
Catholyche majesteit vanden
18 may te beuorden ^{g. d. o. r. s. p. e. l. l. e. n.} rascheit
de Confiscatie der goederen van
deghenrijke volgen de partije ende
Dienste sijner Vyanden. Op den
23 Junij 1716 Root viltim een
x. x. x. vanden Keyserlyche tot
Swalmen ende vinstuend-alle
vullerke voorgelesen. ende
de substantie vanden int-18 de
vanden is g. e. e. p. l. i. c. e. e. t. e. n. d. e.
dat twee duplicaten vantsche
soo tot Swalmen. als wt afscel
vooren g. e. e. n. e. f. l. o. d. e. t. e. r. g. e.
woonlyche plustjen. wt afscel
g. e. e. n. e. f. l. o. d. e. t. e. r. g. e.

Adressum. Veruolen.